

Créteil, le 1^{er} août 2025

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°10 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 1^{er} août 2025



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Patrick OCHALA	Membre
	Allan TYMEN	Membre
	Louis AUCHE	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre

Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Laurie FELIX	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance
----------	----------	----------------------



Le 1^{er} août 2025 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication :10/10/2025

Monsieur B1

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur B1, licencié Compétition Extension « *Volley-Ball* » et « *Beach-Volley* » et Encadrement Extension « *arbitre* » (n°X) au sein du groupement sportif affilié C1 (n°X) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue D1 prise lors de sa réunion du 13 juin 2025 « *de sanctionner M. B1: à compter du 27 SEPTEMBRE 2025 aux fins que cette sanction ait un effet contraignant étant actuellement en fin de saison : « Suspension d'un mois (1) avec sursis de participer directement et indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour comportement inapproprié dans l'exercice de ses fonctions envers un spectateur conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire* » ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur B1, adressé par un courrier électronique en date du 2 juillet 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 1^{er} août 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFVolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur B1, accompagné par Monsieur E1, président de l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball (ANAVB), régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur B1 officiait en tant qu'arbitre officiel lors de la rencontre Y opposant l'C2 (n°X) à l'C3 (C3) (n°X) ;

RAPPELANT que la CRD de la Ligue D1 a décidé, lors de sa réunion du 13 juin 2025, « *de sanctionner M. B1: à compter du 27 SEPTEMBRE 2025 aux fins que cette sanction ait un effet contraignant étant actuellement en fin de saison : « Suspension d'un mois (1) avec sursis de participer directement et indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour comportement inapproprié dans l'exercice de ses fonctions envers un spectateur conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire* » ;

CONSTATANT que, par courrier électronique en date du 2 juillet 2025 adressé au secrétariat de la CFA de la FFVolley, Monsieur B1 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur B1 aurait menacé un supporter de « *l'emplâtrer* » à la fin du match lorsque ce dernier serait venu apostropher Monsieur B1 en lui disant « *vous nous avez coûté le match* » ;
- Le rapport incident établi par Monsieur B1 fait état de plusieurs insultes proférées à son encontre par des supporters lors de la rencontre. Il indique notamment que « *le père du joueur E2 (licence n°X), situé au fond du terrain s'est remis à hurler en [le] fixant et en [l']insultant, [le] traitant notamment de « fiote » et remettant en cause [ses] compétences* ». En outre, « *à la fin de la rencontre, [...] le père du joueur E3 (licence n° X) est venu [l']interpeller pour critiquer [son] arbitrage, affirmant qu'[il] devrait*

arrêter ». Monsieur B1 précise qu'il lui aurait alors répondu « *que c'était son avis et qu'[il] ne souhaitait pas engager de discussion à ce sujet* ». Lors de la signature des feuilles de match, « *cette même personne est revenue à plusieurs reprises pour insister sur son mécontentement. Il s'est alors rapproché très près de [Monsieur B1] et [lui] a déclaré qu'[il] devait « respecter les anciens » en voulant [lui] mettre une claque (grand geste de main agressif)* ». Monsieur B1 indique qu'il l'aurait également « *menacé physiquement* » de lui « *mettre une claque* » ;

- Les témoignages de Messieurs E4, E5, E3, et Madame E6, respectivement marqueur de la rencontre, spectateur de la rencontre, parent d'un joueur du club d'C2 et joueuse du même club, mentionnent au sein de leur rapport que Monsieur B1 aurait « *menacé physiquement* » Monsieur E3 en lui disant qu'il allait « *l'emplâtrer* » ou selon Monsieur E3, lui « *péter la gueule* » ;
- D'autres témoins, comme Monsieur E7 et Madame E8, respectivement, entraîneur de l'C3 et supportrice de l'C3, affirment dans leur rapport ne pas avoir entendu de « *propos déplacés ou insultants* » de la part de l'arbitre ;
- Monsieur E9, entraîneur de l'C2, rapporte que « *les joueurs et les coachs des deux formations n'ont pas posé de problèmes, au contraire de quelques parents de C2 qui ont crié sur le jeune arbitre qui a montré peut-être un peu trop d'autorité en expulsant deux d'entre eux du gymnase* », et précise également qu'il n'y aurait « *pas eu de violence physique, sur et en dehors du terrain, juste quelques mots doux qui auraient été prononcés par l'arbitre au moment de son départ du parking à l'encontre d'un des parents expulsés* » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur B1 rappelle être à l'initiative de la présente procédure, ayant rédigé un rapport incident dans lequel il affirme avoir été menacé ;

CONSTATANT qu'il affirme également que le public était « *véhément* » à la fin du match et reconnaît leur avoir adressé « *un pouce* », ce qui aurait conduit Monsieur E3, parent d'un joueur de l'C2, à courir vers sa chaise d'arbitre et à lui déclarer qu'il « *devrait arrêter d'arbitrer* » ; qu'en outre, devant le refus de discussion opposé par Monsieur B1, Monsieur E3 serait allé jusqu'à le menacer de le « *claquer* » ;

CONSTATANT qu'ainsi Monsieur B1 réfute avoir tenu tout propos injurieux ou inapproprié à l'encontre d'un spectateur ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que ledit barème prévoit pour l'infraction « *propos grossiers/injurieux* » de la part d'un officiel envers une personne du public, une sanction allant de « *2 mois à 5 mois* » ;

CONSIDERANT que plusieurs témoignages se corroborent pour indiquer que Monsieur B1 aurait menacé un supporter à la fin de la rencontre, tandis que d'autres précisent ne pas avoir entendu ses propos ou, à tout le moins, n'avoir relevé aucune attitude ou parole irrespectueuse ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les accusations portées à l'encontre de Monsieur B1 concernant des propos grossiers ou irrespectueux envers un supporter ne sont pas étayées par des preuves suffisamment irréfutables ;

CONSIDERANT que Monsieur B1 a été interpellé à plusieurs reprises par des spectateurs au cours de la rencontre, comme en attestent plusieurs rapports concordants, qui décrivent une ambiance et une atmosphère véhémentes à son égard ; qu'en outre c'est à la fin de la rencontre que l'un d'entre eux s'est approché de lui pour contester ses décisions avec véhémence ;

CONSIDERANT cependant qu'à l'issue du match, Monsieur B1 s'est adressé aux spectateurs en leur faisant « *un pouce* », geste jugé inapproprié pour un officiel devant demeurer exemplaire en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que Monsieur B1 s'est adressé de manière inappropriée au public lors de la rencontre Y du 23 mars 2025 ; que ces faits justifient en conséquence l'application d'une sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de la part de Monsieur B1, tout en prenant en considération l'atmosphère de la rencontre qui n'excuse pas son comportement inapproprié, en sa qualité d'arbitre officiant lors d'une rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, réforme la décision rendue en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur B1 (n°X) d'un avertissement conformément aux articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 1^{er} août 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

Handwritten signature of Alex Dru in black ink.

B2

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de B2 en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue D2 prise lors de sa séance du 24 avril 2025, notifiée le 2 mai 2025, « *de sanctionner l'équipe départementale M18 féminine du club de B2 : à compter du 27 SEPTEMBRE 2025 de « Huit match (8), à domicile, à huis clos dont quatre match (4) avec sursis. Pour non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police de discipline et de sécurité conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire) ».*

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par B2, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception datant du 6 mai 2025 adressé au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel (CFA) de la FFvolley, reçu le 12 mai 2025, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 1^{er} août 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur E10, président du B2, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier représenté par son conseil – Maître E11 –, et accompagné par Madame E12, E13, et E14, respectivement joueuse, parent et membre du comité directeur du club de B2 ;

RAPPELANT que lors d'une rencontre du 22 mars 2025 entre B2 et C4 (C4), club recevant, des spectateurs de B2 auraient « *invectivé* » le coach du club d'C4, Monsieur E15 ; que cette situation aurait ainsi engendré une échauffourée entre des supporters du club de B2, Monsieur E15 et Monsieur E16, préparateur physique et mental du club d'C4 ;

RAPPELANT que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2025 adressé au secrétariat de la CFA de la FFvolley, reçu le 12 mai 2025, le club de B2 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- De nombreux témoignages du club d'C4 indiquent que Monsieur E13, supporter de B2, aurait insulté Monsieur E15 en lui proférant notamment des propos tels que « *ferme ta gueule* » et « *nique ta mère* » ;
- Des témoignages du club de B2 viennent nuancer ces faits, en précisant qu'aucune insulte n'aurait été proférée par les supporters du club de B2 ;
- Le rapport de Monsieur F2, marqueur de la rencontre, indique qu'il n'aurait rien entendu, tout en corroborant les témoignages du club d'C4 sur l'absence d'insulte entre les entraîneurs des deux clubs pendant la rencontre ;
- Le rapport de Monsieur F3, arbitre de la rencontre, précise qu'il n'aurait rien entendu non plus, mais rapporte qu'un supporter du club de B2 se serait « *mêlé* » et aurait « *crié* » sur l'entraîneur de l'C4, sans pouvoir en détailler les propos ; en outre, Monsieur F3 a affirmé en audience devant la première instance que le premier coup aurait été porté par Monsieur E16 ;

- La vidéo de surveillance du gymnase a permis de filmer l'altercation, montrant Monsieur E16 courir vers les tribunes et Messieurs E15 et E13 tomber au sol, avant d'être séparés par des personnes tierces ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur E10, président du B2, rappelle les circonstances des faits, indiquant que l'entraîneur adverse serait à l'origine de la « *dégringolade* » de cette rencontre ;

CONSTATANT en effet, qu'il explique avoir constaté, à travers la vidéo, la violence exercée par Messieurs E15 et E16, respectivement entraîneur et préparateur physique du club d'C4 ;

CONSTATANT qu'au regard de la sanction rendue par la CRD, Monsieur E10 rappelle que la rencontre n'a pas eu lieu à B2, mais à C4, et était organisée par l'C4 ; qu'en outre, le responsable de salle aurait « *fait le maximum pour contenir l'entraîneur qui était dans un état d'excitation avancé* » ;

CONSTATANT que Monsieur E10 indique que le club de B2 se trouve littéralement abattu, non seulement en raison de la décision prise, mais également vis-à-vis de l'autre club et, surtout, de l'entraîneur adverse poursuivant son activité ;

CONSTATANT enfin, qu'il affirme que ces faits auraient contribué au décès de leur entraîneur, Monsieur E17, décédé d'un arrêt cardiaque les jours suivants les faits litigieux ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que ledit barème prévoit pour l'infraction « *non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité* », une sanction allant de « *2 à 8 matches* » à huis clos lorsqu'il s'agit d'une première infraction ;

CONSIDERANT, à titre liminaire, que, bien que la CFA comprenne et soutienne le club de B2 dans le cadre du décès de leur entraîneur survenu après la rencontre, la concomitance des faits ne saurait être assimilée à une causalité ; il ne peut en conséquence être retenu de lien entre ce décès et les faits litigieux, lesquels restent distincts de cet événement tragique ;

CONSIDERANT les témoignages à charge et à décharge des deux clubs concernant la part de responsabilité du supporter du club de B2, qui aurait insulté ou, à tout le moins, se serait adressé à l'entraîneur du club d'C4 en criant ;

CONSIDERANT le rapport de Monsieur F3, arbitre de la rencontre litigieuse, qui précise qu'un « *papa dans le public s'est mêlé et a crié sur le coach d'C4* » ;

CONSIDERANT que le rapport de Monsieur F2, marqueur de la rencontre litigieuse, concorde avec celui de Monsieur F3 en ce qu'il mentionne également la réaction « *des supporters de B2* » face au comportement du coach d'C4 sans qu'il n'ait pu « *entendre précisément leurs commentaires* » ;

CONSIDERANT ainsi la violente altercation entre les deux clubs, dont le déclenchement est imputable aux deux parties, et notamment à un des supporters du club de B2 ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'à cet égard il n'incombait certes pas au club de B2 d'organiser la rencontre ni d'en assurer la sécurité, mais que ce dernier reste responsable du fait de ses supporters lors des déplacements pour les rencontres extérieures ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le club de B2 caractérise les faits relevant du non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police de discipline et de sécurité en relation avec ses supporters ; que ces faits méritent en conséquence l'application d'une sanction ;

CONSIDERANT que le club recevant a manqué à ses obligations en matière de sécurité et de contrôle de ses représentants, permettant le développement de comportements agressifs ; qu'en conséquence, le comportement du club extérieur, bien que répréhensible, doit être apprécié au regard de ce contexte ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement du club de B2 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, réforme la décision en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de B2 (n°X) de deux (2) matchs à huit clos avec sursis sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 1^{er} août 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yanick Chaladay', with a large circular flourish at the bottom.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alex Dru', with a large circular flourish at the bottom.

Madame B3

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de Madame B3, licenciée Compétition Extension « Volley-ball » (n°X) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la D3 prise lors de sa séance du 24 avril 2025, notifiée le 2 mai 2025, « *de sanctionner Mme. B3 – N° Licence X : à compter du 27 SEPTEMBRE 2025 : « Suspension d'un mois (1) avec sursis de participer directement et indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour comportement menaçant et agressif conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Madame B3, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 mai 2025 adressé au secrétariat de la CFA de la FFVolley, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 1^{er} août 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFVolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame B3 et Monsieur E18, représentant légal de Madame B3, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier, - accompagnés de Monsieur E19, Président du C5, représenté par son conseil – Maître E20, et E21, membre du comité directeur du club de C5 ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît que lors d'une rencontre entre C5 et C6 du 22 mars 2025, à la suite d'une échauffourée entre des supporters du club de C5, Monsieur E15 et Monsieur E16, respectivement entraîneur et préparateur physique et mentale du club d'C5, Madame B3 aurait proféré à une spectatrice venu supporter l'C6 « *tu ne parles pas à mon père, sinon je vais te frapper* » ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 20 mars 2025, la CRD a décidé « *de sanctionner Mme. B3 – N° Licence X : à compter du 27 SEPTEMBRE 2025 : « Suspension d'un mois (1) avec sursis de participer directement et indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour comportement menaçant et agressif conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire* » ;

CONSTATANT que par courrier électronique avec accusé de réception adressé le 7 mai 2025 au secrétariat de la CFA de la FFVolley, Madame B3 a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Madame E22, licenciée du club d'C5, expliquait en ces termes : « [...] *Je ne voyais pas directement ce qui se passait parce que j'étais tournée vers les tribunes des supporters marseillais, mais quand je me suis retournée, j'ai vu E13 au sol, entouré de trois supporters du club de C5, dont l'entraîneur. J'ai paniqué et j'ai crié pour que ça s'arrête. À ce moment-là, une joueuse de C5, la numéro 3, B3, est venue vers moi et m'a dit : « T'es qui toi ? Ne parle pas à mon père. » (Son père étant celui qui avait insulté E13). Je lui ai répondu qu'elle devait me parler autrement, mais elle m'a menacée en disant que si je*

continuais à parler à son père, elle allait me frapper. J'ai préféré partir, parce que la situation était déjà hors de contrôle ».

CONSTATANT que Madame B3 réfute avoir tenu tout propos injurieux ou avoir adopté un comportement agressif lors de cette rencontre ;

CONSTATANT que Madame B3 précise, sur la base de l'examen des images de la rencontre, que c'est en réalité Madame E22 qui a adopté une gestuelle agressive et désordonnée, allant jusqu'à heurter accidentellement Madame E23, agent du gymnase, sans que celui-ci ne rapporte aucun comportement menaçant ou violent de la part de Madame B3 ;

CONSTATANT qu'aucun autre témoignage ne vient corroborer les propos incriminés à l'encontre de Madame B3, alors qu'un témoignage à décharge de Madame E24, joueuse du club de C5, existe et semble avoir été écarté dans l'analyse de la commission ;

CONSTATANT qu'ainsi, au regard du dossier examiné, le seul témoignage mentionnant les propos imputés à Madame B3 est celui de Madame E22 ; qu'aucune autre attestation ou document ne vient corroborer ces déclarations, ce qui réduit la situation à un cas de parole contre parole ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSIDERANT que l'unique témoignage de Madame E22, non corroboré par aucun autre élément du dossier, ni par les images vidéo de la rencontre, ne peut en aucune manière suffire constituer une base suffisante pour sanctionner Madame B3 ;

CONSIDERANT en effet que le second témoignage évoqué par la CRD pour justifier la sanction à l'encontre de Madame B3 ne figure pas dans les éléments du dossier, comme le souligne Madame B3, ce qui ne permet pas de corroborer le témoignage de Madame E22 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, aucune parole injurieuse ou grossière ne peut être imputée à Madame B3 au regard de l'ensemble des éléments probants disponibles, ce qui fragilise la décision initiale de la Commission à son encontre ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits ne sont pas établis et qu'aucun propos grossiers et injurieux ou de comportement menaçant ou agressif de la part de Madame B3 n'est matérialisé ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Madame B3 (n°X) sur le fondement des articles 1.3 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 1^{er} août 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alex DRU



Monsieur B4

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur B4, licencié Compétition Extension « *Volley-Ball* » et Encadrement Extension « *Educateur sportif* » (n°X) au sein du groupement sportif affilié C6 (n°X) en contestation de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale R prise lors de sa séance du 23 juin 2025, notifiée le 26 juin 2025, de le sanctionner de « *dix (10) mois, dont cinq (5) mois avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur B4 par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2025 adressé au secrétariat de la CFA de la FFVolley, reçu le 4 juillet, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) de la FFVolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 1^{er} août 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des règlements de la FFVolley et plus particulièrement du RGD ;

Monsieur B4, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que par courrier du 7 mars 2025, la Secrétaire Général de la Ligue R a saisi la CRD de ladite Ligue afin de statuer sur le cas de Monsieur B4, qui « *aurait eu des agissements répréhensibles envers des coachs adverses, des jeunes arbitres et des superviseurs des arbitres lors des compétitions M11 organisées par la Ligue R au mois de mai 2025* » ;

RAPPELANT qu'en égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît que lors des demis finales R M11 du 11 mai 2025 et des finales R M11 du 25 mai 2025, il aurait adopté un comportement inapproprié en ce qu'il n'aurait « *pas toléré que la jeune arbitre siffle les fautes de ses joueurs (ballons portés – doublé) et qu'il [aurait] à plusieurs reprises contesté son arbitrage* » et que « *la jeune arbitre [aurait] terminé en pleurs compte tenu du comportement intolérable du coach de C6* » ; en outre, il aurait également adopté une attitude « *agressive* » envers les superviseurs des arbitres présentes lors des rencontres, Mesdames E23 et E24 ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 23 juin 2025, la CRD a décidé de « *sanctionner Monsieur B4 (n°X) de dix (10) mois, dont cinq (5) mois avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley* » ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 1^{er} juillet 2025 au secrétariat de la CFA de la FFVolley, Monsieur B4 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- o Le rapport de faits circonstanciés de Madame E25, entraîneur du club C8, du 27 mai 2025 indique que Monsieur B4 « *recherche manifestement l'affrontement agressif envers les coaches adverses, générant une atmosphère lourde chargée d'agressivité permanente et de pression régulière sur tous leurs matches ; mais aussi en trouvant de multiples prétextes pour essayer d'influencer les arbitres (jeunes en formation), avec, si cela ne*

suffisait pas, des menaces verbales, tant et si bien qu'une d'entre elles (jeune arbitre féminine) a terminé son arbitrage en larmes et visiblement très affectée par le comportement de son contradicteur » ; elle ajoute en outre que « cet individu est bien connu depuis longtemps pour son comportement pour le moins imbuvable (propos rapporté par les dirigeants de C8 contraints de le « virer » en tant que joueur déjà..). Il n'en est pas à son coup d'essai puisque, déjà, E26, avait fait remonter à Mme E24 ses écarts d'attitudes, elle a d'ailleurs eu à faire face, dimanche dernier, à ses longs argumentaires forcenés.

A X ce dimanche, c'est Mme E23 qui a dû, à plusieurs reprises, intervenir pour essayer de trouver quelques arguments pour parvenir à calmer ses ardeurs agressives. [...] » ;

- Le rapport de faits circonstanciés de Madame E23, superviseure des arbitres lors de la finale R M11, confirme les propos tenus par Madame E25 en ce qu'elle précise que « Lors de la rencontre C6/C7 le score étant très incertain car très « serré » B4 n'a pas toléré que la jeune arbitre siffle les fautes de ses joueurs (ballons portés – doublé) avec insistance à plusieurs reprises il a contesté son arbitrage. Suite à cela, je me suis rendu aux côtés de mon arbitre pour la soutenir et intervenir auprès de B4, je suis intervenue à maintes reprises pour valider les décisions de ma jeune arbitre, ce qui n'a pas du tout convenu à B4 ! La tension de cette rencontre s'est terminée avec les pleurs de ma jeune arbitre qui par ailleurs a très bien arbitré tout au long de cette journée et notamment ce match très compliqué compte tenu du comportement intolérable du coach de C6. A noté que à la fin de cette rencontre, j'ai apostrophé B4 pour lui faire part de mon indignation, son attitude à mon égard fut très virulente voire agressive. Le cas de B4 est récurrent et ce depuis longtemps » ;
- Le rapport de faits circonstanciés du 31 mai 2025 de Monsieur E26, délégué de la Ligue en tant que membre de la Commission Sportive Régionale lors de la finale R M11, indique notamment que lors de la rencontre litigieuse, « ce coach en colère s'est mis à crier sans retenue après la jeune arbitre. E23 est alors venue se positionner derrière elle pour la soutenir, tenter de calmer la situation et contenir le coach de C6, toujours très véhément. Malgré la présence de E23 qui confirmait la jeune arbitre dans ses décisions, le coach de C6 très énervé a continué à s'approcher à chaque contestation de façon assez impressionnante de la jeune arbitre qui, placée sur le bord du terrain, ne bénéficiait pas de la protection d'une chaise haute, impossible à installer sur ces terrains tracés en travers ». Il ajoute, en outre, que « Le ton de B4, ses propos et son attitude m'ont paru vraiment inadmissibles et inquiétants à l'approche de la fin du set », « preuve en est : devant la pression exercée, la jeune arbitre a terminé le match en pleurs ». Monsieur E26 va ainsi qualifier le comportement de Monsieur B4 d'agressif qui aurait « choqué de nombreuses personnes présentes : joueurs, coaches, parents et accompagnateurs qui sont venus me le signaler ». Il rapporte enfin concernant la discussion entre Monsieur B4 et Madame E23, que « le jeune coach n'a pas baissé son ton, contrôlant mal ses propos violents et argumentant des nombreux problèmes d'arbitrage rencontrés tout au long de la saison. Il avait une attitude agressive et provoquante, toujours en s'approchant de façon inquiétante de son interlocutrice. [...] »
 La jeune arbitre que je suis allé voir après la fin des matchs était dans l'incompréhension d'une telle attitude de la part d'un coach adulte vis-à-vis d'elle. Elle trouvait la situation très injuste. Encore très marquée, elle envisageait avec appréhension d'avoir à nouveau à arbitrer. Sa mère présente se demandait s'il était bien raisonnable d'inciter les jeunes à se former à l'arbitrage s'ils étaient confrontés à de telles situations. [...] » ;
- Le rapport de faits circonstanciés de Madame E24, superviseure des arbitres lors de la demi-finale R M11, indique notamment que « Lors du match, la coach de C7 a râlé plusieurs fois en disant que les ballons étaient portés. Sur le point final, alors que le ballon était porté, le jeune arbitre a sifflé le point pour l'C7 en justifiant sa décision par un joueur dans le filet (faute réelle de surcroît). », « M. B4 a estimé que c'était moi qui avais dit à l'arbitre de siffler "porté". Voyant que M. B4 avait choisi de m'aboyer dessus j'ai préféré m'écarter du terrain pour protéger le jeune arbitre (de nature timide). Il a

commencé à me reprocher tout et n'importe quoi alors que nous nous trouvions devant la table de la sportive. [...]

J'ai eu droit après à des attaques personnelles comme quoi j'étais "odieuse", "gonflée", "que cela me faisait chier d'être là et que ça se voyait". [...]

Face à tant de mauvaise foi, j'ai cessé toute discussion avec lui et me suis assurée qu'il n'irait pas voir l'arbitre. [...] » ;

- Le rapport de faits circonstanciés de Monsieur E27, représentant du Comité Départemental D lors de la finale R M11, précise que « [...] Lors de la rencontre opposant les équipes de l'C7 de Sète et de l'US C6, j'ai constaté, dès le début du deuxième set, une tension palpable sur le terrain. Je me suis donc rapproché de la zone de jeu et de la jeune arbitre qui officiait.

Durant ce set, M. B4 ne s'est à aucun moment adressé directement à l'arbitre. En revanche, Mme E25, coach de l'C7, est intervenue de façon répétée – sur près de 90 % des contacts de passe de l'équipe de C6 – en suggérant, de manière « polie » mais insistante, des fautes de portés, mettant ainsi une pression manifeste sur l'arbitre, visiblement impressionnée.

Après deux fautes de portés sifflées contre l'équipe de C6, M. B4 a, pour la première fois, pris la parole pour dire à l'arbitre que ce n'était pas à la coach adverse de faire le travail d'arbitrage, et que des fautes similaires pouvaient être observées des deux côtés. Cette remarque, bien que maladroitement formulée, a semblé désarçonner davantage l'arbitre, déjà fragilisée par les remarques précédentes de Mme E25.

S'en sont suivies plusieurs décisions arbitrales contestables, compréhensibles compte tenu de l'état émotionnel de l'arbitre. Ces erreurs ont fini par exaspérer M. B4, qui a alors perdu son calme.

Je ne cherche en aucun cas à excuser le comportement de M. B4 à la fin du match, notamment envers Mme E23, superviseure des arbitres ce jour-là, qui s'est rapidement interposée physiquement face à M. B4 pendant le match. Toutefois, je tiens à souligner que l'atmosphère pesante et la pression exercée sur la jeune arbitre ne sont pas uniquement imputables à M. B4. D'un côté, nous avons une coach expérimentée, maîtrisant l'art d'influencer subtilement un match, et de l'autre, un jeune coach passionné, qui n'a pas su adopter la bonne posture pour faire valoir son point de vue.

Enfin, il me semble important de préciser que, une fois la tension retombée, M. B4 est spontanément allé présenter ses excuses à la jeune arbitre pour son attitude. » ;

- Le rapport de Messieurs E28 et E29, respectivement joueur et entraîneur au sein du club de C8 lorsque Monsieur B4 y était licencié, qui atteste de la bonne implication de Monsieur B4 au sein du club et auprès de leurs jeunes et précise être « conscients que les arbitres doivent être respectés et sommes sûrs que B4 ne se laissera plus déborder par ses émotions » ;
- Le rapport de Monsieur E30, parent de joueurs de C6 et témoin de la finale R M11, indique que « B4, a dans un premier temps tenté de justifier les décisions arbitrales auprès des joueurs afin qu'ils puissent rester concentrés, mais ce n'est qu'à la troisième faute sifflée qu'il a montré des signes d'agacement, sans jamais s'en prendre à la jeune arbitre. Il a effectivement demandé une intervention de la juge-arbitre afin d'aider celle-ci dans cette situation complexe et stressante. La juge-arbitre E23, est alors entrée sur le terrain, a saisi le bras du coach et s'est mise à lui crier dessus. Le ton est monté entre les deux adultes, sans insultes ni menaces, mais la jeune arbitre s'est effectivement mise à pleurer à la suite de cet échange » ;
- Le rapport de Mesdames E31 et E32, parents de joueurs de C6 et témoins de la rencontre litigieuse, indique qu'il n'y aurait eu « aucun échange déplacé, aucun mot qui n'aurait pas dû être. Le match s'est terminé en présence de la juge arbitre. L'arrivée de cette dernière a fait monter le ton quand elle a attrapé le coach par le bras. La jeune arbitre a craqué à ce moment-là, ce qui laissait paraître une fatigue importante de son côté. Nous n'avons en aucun cas entendu de propos de menace ou d'insulte. A l'issue du match, le coach et

la juge arbitre ont échangé au niveau des tables mais là encore, il s'agissait d'un dialogue entre adultes et nous n'avons assisté à aucun manquement de respect » ;

- *Les attestations sur l'honneur de Madame E33, jeune arbitre, et de Monsieur E34, entraîneur du club de C9 ayant rencontrés Monsieur B4 sur différentes compétitions, indiquent qu'ils certifient « sur l'honneur que B4, entraîneur que j'ai régulièrement rencontré [...], a toujours fait preuve d'un comportement exemplaire, empreint de fair-play, de respect et de bienveillance, tant envers les officiels que les joueurs ainsi que les entraîneurs adverses. Je n'ai jamais constaté d'attitude déplacée ou inappropriée de sa part [...] » ;*
- *Le procès-verbal de plainte déposé par Monsieur B4 à l'encontre de Madame E25 pour « dénonciation calomnieuse » en date du 4 juillet 2025 dans lequel Monsieur B4 indique que « Lors d'une rencontre de volley le 25 mai 2025 dont je suis éducateur sportif il y a eu une altercation avec la superviseuse E23 et j'ai été suspendu. J'ai déposé plainte car elle m'a attrapé par le bras (...). Suite à cela, la coach sportive du club adverse, E25, [...] a envoyé un mail à la Ligue [...] qui est calomnieux à mon encontre. [...] » ;*
- *Le procès-verbal de plainte déposé par Monsieur B4 à l'encontre de Madame E23 pour « violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail » en date du 4 juillet 2025 au sein duquel Monsieur B4 indique que « Ce jour-là nous faisons un match contre l'équipe de l'C7 et la superviseuse était E23[...]. Pendant le match, j'ai demandé une intervention de sa part pour qu'elle fasse en sorte que la coach adverse arrête d'influencer la jeune arbitre. Madame E23 est venue vers moi, m'a attrapé le bras et m'a crié dessus me disant « ARRETE TON SPECTACLE, ARRETE D'INTERVENIR, C'EST TOUJOURS PAREIL ». Je me suis libéré la saisie pour qu'elle ne me tienne plus le bras. Elle a continué à me crier dessus et je lui ai répondu sans insultes ni menaces. Un des organisateurs s'est interposé et ça s'est arrêté. On a discuté à la fin encore un peu plus calmement. Une suspension à mon encontre a été faite à titre conservatoire. Ensuite je suis passé en commission de discipline et j'ai pris 5 mois de suspension ferme et 5 mois avec sursis. Je n'ai pas été blessé. [...] » ;*
- *Le courrier d'appel de Monsieur B4 soulève les points suivants :*
 - *Un « Manquement au principe d'impartialité et d'indépendance de la formation disciplinaire » en arguant le fait que Madame E35, présidente de la CRD de la Ligue d'R, était présente lors de la rencontre litigieuse et soulève ainsi une « composition irrégulière de la commission de discipline » ;*
 - *L'« absence de rapport d'instruction – Violation de l'article 11 du Règlement général disciplinaire de la FFvolley ». En effet, aucune instruction n'a été diligentée par la première instance ;*
 - *Une « remise en cause arbitraire de la crédibilité des attestations à décharge » en affirmant que la CRD « a écarté en bloc ces attestations, au motif que leur crédibilité serait « lourdement entachée » en raison de « leur similitude de rédaction, assimilée à un « copier-coller » », qualifiant cela d'une « appréciation arbitraire, dénuée de toute motivation sérieuse ou analyse individualisée du contenu » ;*
 - *Un « procès-verbal biaisé par des interprétations subjectives et des témoignages à charge non objectivés » arguant notamment que la procédure disciplinaire reposerait uniquement sur « un récit personnel et subjectif » « présenté de manière erronée comme un constat objectif sans qu'aucune vérification contradictoire, ni mise en perspective factuelle n'ait été réalisée » ;*
 - *Une « délibération irrégulière en l'absence de la secrétaire de séance, vice substantiel de procédure » ;*
 - *Une « défaillance de participation continue d'un membre délibérant, atteinte à la régularité de la délibération » ;*

CONSTATANT que plusieurs témoignages se corroborent quant au comportement inapproprié qu'aurait adopté Monsieur B4 lors de la demi-finale R M11 du 11 mai 2025 et surtout de la finale R M11 du 25 mai 2025 ;

CONSTATANT que les attestations et autres témoignages à décharge produits par Monsieur B4 soulignent de manière constante un comportement généralement irréprochable, démontrant ainsi son sérieux et son professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSTATANT qu'à cet égard, Monsieur E27, bien que précisant que Madame E25 aurait sa part de responsabilité quant aux pleurs de la jeune arbitre lors de la finale R M11 du 25 mai 2025, précise toutefois qu'il « *ne cherche en aucun cas à excuser le comportement de M. B4 à la fin du match* », et affirme que Monsieur B4 aurait « *perdu son calme* » en raison de l'arbitrage ;

CONSTATANT également que Monsieur B4 aurait présenté ses excuses à la jeune arbitre de la finale R M11 du 25 mai 2025, « *pour son attitude* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » d'un éducateur sportif envers un officiel pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 9 mois à 18 mois ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la présente procédure se substitue entièrement à la procédure de première instance de la CRD ; qu'en tout état de cause, dans ces conditions, tous les éventuels vices de forme dont seraient entachées la décision contestée, tels que « *le manquement au principe d'impartialité et d'indépendance de la formation disciplinaire* », l'« *absence de rapport d'instruction* », ou encore l'éventuelle « *remise en cause arbitraire de la crédibilité des attestations à décharge* » avancés par Monsieur B4, sont purgés en appel ;

CONSIDERANT que les rapports de Mesdames E25, E23, E24 et Messieurs E26, E27 et E30, se corroborent mutuellement concernant l'altercation entre Monsieur B4 et Madame E23 lors de la finale R M11 du 25 mai 2025 ; qu'en outre, ces témoignages reconnaissent un comportement a minima « *agacé* » de la part de Monsieur B4, certains allant jusqu'à qualifier ce comportement d'agressif ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que les rapports et attestations à décharge concernant Monsieur B4 ne permettent pas de démontrer de manière certaine que son comportement lors des rencontres litigieuses ait été pleinement approprié ;

CONSIDERANT qu'aucun élément produit par Monsieur B4 ne permet de remettre en cause la sincérité et, par conséquent, la véracité des rapports de Mesdames E23 et E24, lesquels attestent d'un comportement agressif de sa part ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur B4 a été agacé par les décisions arbitrales, adoptant un comportement à tout le moins agressif envers Madame E23, alors superviseur de l'arbitre de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, Monsieur B4, n'a pas seulement contesté les décisions avec lesquelles il était en désaccord, mais a grandement contribué à la détérioration du climat de la rencontre allant jusqu'à faire pleurer la jeune arbitre qui officiait la finale R M11 du 25 mai 2025 ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur B4, tant lors des rencontres sportives des 11 et 25 mai 2025 que dans ses interactions post-match avec Mesdames E23 et E24, caractérisé par des propos déplacés et une attitude inappropriée, ne saurait être toléré de la part d'un licencié ;

CONSIDERANT qu'aucune récidive ne peut être retenue compte tenu du manque de preuve matérielle quant à un comportement répréhensible de la part de Monsieur B4 lors de précédentes rencontres ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur B4 caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; dans le cadre d'un match, les faits relevant des cas d'incivilité verbale ou physique envers des licenciés accomplissant une mission au sein d'une instance régionale ; et en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens., cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur B4 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur B4 de dix (10) mois dont cinq (5) mois avec sursis de suspension de sa licence n°X sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter du 4 juin 2025, date de la notification de la mesure conservatoire prise à son encontre, conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 1^{er} août 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

Handwritten signature of Alex Dru in black ink.